

INFOLEX Olea

HUILE D'OLIVES, METTEZ À JOUR VOS ÉTIQUETTES

LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE DEVIENT OBLIGATOIRE SUR LES ÉTIQUETTES DE VOS HUILES D'OLIVE

Depuis le 13 décembre 2016, en application du Règlement européen n° 1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement «INCO»), la déclaration nutritionnelle devient obligatoire dans l'étiquetage des denrées alimentaires.



QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE ?

La déclaration nutritionnelle est une mention destinée à informer le consommateur sur la quantité des nutriments (glucides, lipides, protéines, vitamines et minéraux) présents dans un produit alimentaire.

LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES PRODUITS ?

L'étiquetage de l'ensemble des denrées alimentaires préemballées doit comporter la déclaration nutritionnelle à l'exception :

- des produits ne comportant qu'un seul ingrédient (ou catégorie d'ingrédient) non transformés ou n'ayant subi comme transformation qu'une maturation ;
- des eaux, plantes aromatiques, épices (ou leurs mélanges), sel, édulcorants, infusion, vinaigres de fermentation, arômes, additifs alimentaires, levures...
- des denrées conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² (face de l'emballage de 3,5 x 7 cm par exemple) ;
- des denrées, y compris de fabrication artisanales, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement au consommateur final.

Les produits vendus en vrac ne sont pas soumis à l'obligation de l'étiquetage nutritionnel (rappelons que la vente en vrac d'huile d'olive est interdite !).

ET POUR LES DENRÉES VENDUES À DISTANCE (WEB, VPC...) ?

La déclaration nutritionnelle doit être fournie avant la conclusion de l'achat soit en figurant sur le support de la vente à distance (site web, catalogue) soit en étant transmise par tout autre moyen approprié clairement précisé par le responsable de la commercialisation.

À NOTER !

Vous devez fournir à votre revendeur, si vous vendez votre huile en vrac (le revendeur se chargeant de l'embouteillage), les éléments de la déclaration nutritionnelle lui permettant d'étiqueter correctement le produit.

A noter : vous êtes responsable de toutes les mentions que vous faites figurer sur votre étiquetage.

CONTENU DE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

La déclaration nutritionnelle doit inclure, obligatoirement et, dans l'ordre :

- la valeur énergétique, exprimée en KiloJoules (kJ) et en kilocalories (kCal)
- la quantité de
 - matières grasses
 - acides gras saturés
 - glucides
 - sucres
 - protéines
 - sel

exprimée en grammes (g) pour 100 g ou 100 mL.

D'autres éléments comme les acides gras monoinsaturés et polyinsaturés, les vitamines, les minéraux (...) peuvent être indiqués mais leur mention est facultative.

FORME DE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

La déclaration nutritionnelle est présentée sous forme de tableau.



Toutes les mentions de la déclaration doivent figurer dans le même champ visuel.

Les chiffres du tableau doivent être alignés.

Elle doit être inscrite à un endroit apparent, de manière clairement visible et lisible et indélébile.

Les mentions sont imprimées (pas de mentions manuscrites) dans un corps de caractère dont la hauteur du «x» est égale ou supérieure à 1,2 mm (0,9 cm si

l'emballage a sa face la plus grande inférieure à 80 cm²).

Si l'étiquetage ne permet pas, faute de place, de faire figurer la déclaration sous forme de tableau, elle peut être présentée sous forme linéaire. Dans ce cas, les obligations liées à la forme s'appliquent également (ordre, taille...).

ATTENTION : l'article 37 rappelle que les informations facultatives ne doivent pas empiéter sur l'espace disponible pour les informations obligatoires.

CALCUL DE LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

Les valeurs indiquées dans la déclaration nutritionnelle (valeur énergétique et quantités de nutriments) doivent se rapporter à la denrée telle qu'elle est vendue.

Les valeurs déclarées sont des **valeurs moyennes** c'est à dire la valeur qui représente le mieux la quantité d'un nutriment contenu dans la denrée et qui tient compte des tolérances dues aux variations saisonnières, aux habitudes de consommation et aux autres facteurs pouvant influencer la valeur effective. Elles peuvent se fonder :

- sur l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant ;
- sur le calcul effectué à partir de données généralement

établies et acceptées, dans ce cas, vous devez vous baser sur les tables de composition de référence ;

- sur le calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés. Dans ce cas, vous pouvez utiliser les fiches techniques fournisseurs et/ou les tables de composition de référence.

Selon le règlement, vous n'êtes donc pas obligé de réaliser des analyses pour chacun de vos produits et pouvez tout à fait utiliser des valeurs moyennes généralement admises.

Vous pouvez ainsi vous baser sur les tables CIQUAL, disponibles sur le site web de l'Anses.

Indépendamment de la manière dont les valeurs de la déclaration nutritionnelle sont établies, les opérateurs doivent agir de bonne foi pour garantir un niveau de précision élevé. En particulier, les valeurs déclarées doivent s'approcher des valeurs moyennes de plusieurs lots de denrées alimentaires et ne doivent pas correspondre à la borne inférieure ou supérieure de la fourchette de tolérance donnée.

Pour les denrées composées (ex. huiles aromatisées), vous devez calculer la valeur nutritive globale à partir des valeurs nutritives des différents ingrédients en fonction de leur proportion respective.

RÈGLES D'ARRONDIS

Les valeurs nutritionnelles sont arrondies selon les règles établies par la Commission Européenne et que vous pouvez trouver sur : http://www.afsca.be/denreesalimentaires/circulaires/_documents/2014-09-02_Annexe-1_guidance_tolerances_december_2012_fr.pdf.

Les règles d'arrondis en résumé :

Élément nutritif	Quantité	Arrondi
Énergie		à l'unité de kJ/kcal la plus proche (sans décimales)
Matières grasses*, glucides*, sucres*, protéines*, fibres*, polyols*, amidon*	≥ 10 g pour 100 g ou ml	au gramme le plus proche (sans décimale)
	< 10 g et > 0,5 g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration ≤ 0,5 g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,5 g» autorisé
Acides gras saturés*, mono-insaturés*, poly-insaturés*	≥ 10 g pour 100 g ou ml	au gramme le plus proche (sans décimales)
	< 10 et > 0,1 g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration ≤ 0,1 g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,1 g» autorisé
Sel (Rappel : Sel = sodium x 2,5)	≥ 1 g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	< 1 g et > 0,0125 g pour 100 g ou ml	au centigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration ≤ 0,0125 g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,001 g» autorisé
Vitamines et minéraux	vitamine A, acide folique, chlorure, calcium, phosphore, magnésium, iode, potassium	3 chiffres significatifs
	tous les autres vitamines et minéraux	2 chiffres significatifs

* Non applicable aux sous-catégories

LES DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'INDIQUER LA VALEUR NUTRITIONNELLE

Sont dispensés de la mention de la déclaration nutritionnelle, les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou des récipients dont la face la plus grande à une surface inférieure à 25 cm².

Une autre exception est ouverte pour le règlement européen. Elle concerne les « denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur ». Cette dérogation était extrêmement floue. Les services de la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ont donné une lecture, courant décembre 2016, qui permet de cadrer cette exception et de déterminer, pour chaque cas, si elle est applicable ou non.

Eclaircissement des notions :

- de « fournies directement par le fabricant au consommateur final » : cela comprend les ventes réalisées par le fabricant à la ferme, sur les marchés, sur les salons, dans le cadre de circuits courts, d'AMAP, dans les magasins d'usine, les ventes réalisées par un artisan (boucher, boulanger, traiteur, poissonnier...) et les ventes réalisées sur Internet à conditions que celles-ci ne représentent pas l'intégralité de la source de revenu de l'opérateur.

- « d'établissement de détail locaux » :
 - cela correspond aux magasins de détail incluant les grandes et moyennes surfaces, les hypermarchés et les commerces alimentaires de proximité ;
 - qui sont situés dans un rayon de 100 km environ autour de l'opérateur. Cette distance pouvant être étendue dans les zones de peuplement peu dense.
- de « faibles quantités » : on considère que si les critères cités ci-dessus sont validés, l'opérateur satisfait, de facto, au critère de « faibles quantités ». Pour ce critère de « faibles quantités », on peut également se référer à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui définit la microentreprise : il s'agit d'une entreprise de moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaire annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

Si vous fournissez des établissements de détail locaux ou si vous fournissez directement au consommateur final et que vous répondez aux critères ci-dessus de manière cumulative, vous êtes donc dispensé d'indiquer les valeurs nutritionnelles sur les étiquettes de vos produits.

Si vous avez déjà changé vos étiquettes et que vous avez mentionné les valeurs nutritionnelles, ne vous inquiétez pas, vos étiquettes sont bien aux normes !

LES DONNÉES GÉNÉRIQUES POUR L'HUILE D'OLIVE

Les tableaux présentés ci-dessous (que vous pouvez utiliser pour votre étiquette) reprennent les valeurs indiquées dans les tables CIQUAL pour l'huile d'olive vierge. On considère que ces données sont génériques et s'appliquent à l'ensemble des huiles d'olive qu'elles soient vierges ou vierges extra.

Valeurs nutritionnelles moyennes pour 100 g	
Energie (kJ)	3 700
Energie (kCal)	900
Matières grasses (g)	100
dont acides gras saturés (g)	15
Glucides (g)	0
dont sucres (g)	0
Protéines (g)	0
Sel (g)	0

ou

Valeurs nutritionnelles moyennes pour 100 mL	
Energie (kJ)	3 389
Energie (kCal)	824
Matières grasses (g)	92
dont acides gras saturés (g)	14
Glucides (g)	0
dont sucres (g)	0
Protéines (g)	0
Sel (g)	0

SOURCES

- Règlement UE n° 1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- Données génériques : tables CIQUAL

SIÈGE SOCIAL : FRANCE OLIVE - Maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX-EN-PROVENCE

PROCESS : Daniel HUSSON - TÉL. 04 42 23 82 95 / d.husson@ctolivier.org

ECONOMIE - ETIQUETAGE : Alexandra PARIS - tél. 04 75 26 90 90 / alexandra.paris@afidol.org

FRANCE
Olive